

UNIVERSITÉ CATHOLIQUE DE LOUVAIN

FACULTÉ DE DROIT

C E N T R E D E D R O I T D E S O B L I G A T I O N S

Le séquestre.

par
Isabelle DURANT

Doc. 2001/27

A publier dans *Les contrats spéciaux. Chronique de jurisprudence 1996-2000*, Les dossiers du Journal des Tribunaux, Larcier, n° 34, 2002.

CHAPITRE VI

LE SÉQUESTRE

Isabelle DURANT

ASSISTANTE À L'UNIVERSITÉ CATHOLIQUE DE LOUVAIN

AVOCAT AU BARREAU DE BRUXELLES

Du séquestre et de quelques institutions voisines

176. Définition, variétés et rappel de quelques principes

Le chapitre du Code civil consacré au séquestre n'est pas une construction achevée, on le sait. Outre qu'il ne donne pas de définition générale de l'institution, il ne fait expressément mention que de deux types de séquestre — le séquestre conventionnel et le séquestre judiciaire —, alors qu'il concerne aussi des hypothèses que doctrine et jurisprudence ont qualifiées de séquestre légal. Il est vrai que le séquestre légal n'est, quoi qu'on en dise, qu'une variété de séquestre judiciaire puisque sa désignation requiert aussi l'intervention du juge, mais une intervention qui ne lui laisse pratiquement aucun pouvoir d'appréciation. Il n'y a dès lors pas de lacune à ne distinguer que deux types de séquestre (P. VAN OMMESLAGHE, «Le séquestre judiciaire en droit commercial», *R.D.C.*, 1999, p. 229, n° 2; voy. toutefois *infra* n° 178, à propos du séquestre administratif). Certains rangent au demeurant dans la catégorie des séquestres judiciaires des hypothèses que d'autres qualifient de séquestre légal (R. DUJARDIN, «La fonction du séquestre», *L'huissier de justice*, 1992/5, p. 149).

S'efforçant de généraliser la notion de séquestre, M.-Fr. De Pover en donne la définition suivante: «Le séquestre est le dépôt volontaire, judiciaire ou légal, en principe entre les mains d'un tiers, d'une chose mobilière ou immobilière à propos de laquelle il existe des prétentions juridiques divergentes, aux fins de conservation et de garde, dans le but de sauvegarder les droits de ceux qui y ont intérêt jusqu'à l'issue de la contestation» («Le séquestre», *Rép. not.*, t. IX, livre II, Bruxelles, Larcier, 1995, p. 21, n° 1).

Le *séquestre conventionnel* est une convention qui vise au dépôt fait par une ou plusieurs personnes d'une chose contentieuse entre les mains d'un tiers qui la restituera à qui de droit à l'issue de la contestation (art. 1956 C. civ.). Le *séquestre judiciaire* est une mesure conservatoire et provisoire ordonnée par le juge en raison des intérêts opposés qu'ont les parties relativement à un bien meuble ou immeuble (art. 1961, 2°, C. civ.). Le *séquestre légal*, enfin, est une mesure ordonnée par le juge dans des hypothèses et conditions précisément définies par la loi (art. 1961, 1° et 3°, C. civ. et lois particulières; sur ces lois particulières, voy.

B. TILLEMAN, *Bewaargeving en sekwester*, Anvers, Kluwer, 2000, pp. 411 à 415).

Le séquestre, entendu cette fois, non plus comme la convention ou la mesure judiciaire ou légale, mais comme le dépositaire, doit conserver et garder un bien en principe dans le but de le sauvegarder. Sa mission est de nature conservatoire et provisoire. Ce n'est qu'exceptionnellement qu'il est investi d'un pouvoir de disposition.

177. Le séquestre, mesure administrative

La publication d'une décision du président du tribunal de première instance de Gand statuant en référé nous donne l'occasion de rappeler que le séquestre peut aussi être une *mesure administrative*. Sa désignation requiert, dans ce cas, non pas l'intervention d'un juge de l'ordre judiciaire, mais celle d'une autorité administrative. Il ne s'agit dès lors pas, à proprement parler, d'un séquestre judiciaire.

Le ministère de la Santé publique (Inspection générale des denrées alimentaires) dispose du pouvoir de saisir et mettre sous séquestre les denrées et produits alimentaires qui ne satisfont pas au règlement CE n° 258/97 du Parlement européen et du Conseil du 27 janvier 1997 (*J.O.C.E.* du 14 décembre 1997, n° L 43/1) ou à l'arrêt royal du 11 octobre 1997 relatif aux nouveaux aliments et aux nouveaux ingrédients alimentaires (*Mon. b.* du 26 novembre 1997, 2^e éd.). Le président du tribunal de première instance de Gand, siégeant en référé, considéra récemment que, dès lors qu'une mesure administrative, prise sur ces bases, lésait les droits subjectifs de certains particuliers, il était compétent pour en ordonner la levée. C'est ainsi qu'il suspendit provisoirement l'exécution de la mesure prise par le ministère de la Santé publique de placer sous séquestre les *stevia* commercialisés dans un centre horticole. Le *stevia* est une plante vivace originaire d'Amérique du Sud, mais aujourd'hui cultivée dans le monde entier en raison de son grand pouvoir édulcorant. Il est surtout utilisé comme substitut du sucre. Il ne contiendrait aucune calorie. Le président considéra que la nocivité des plantes n'était pas établie et que n'était pas rapportée la preuve d'un réel danger pour le consommateur. Mettant en balance ces considérations avec les inconvénients qu'entraînait pour le centre horticole la mise sous séquestre des plantes, il suspendit les effets de la mesure administrative (Civ. Gand, réf., 10 avril 1998, *R.W.*, 1998-1999, p. 651, note P. BOGAERT).

178. Situations distinctes

Des figures juridiques, parfois assez proches de celle du séquestre, doivent en être distinguées. Nous relevons trois décisions qui présentent quelque intérêt au plan de la qualification.

179. Séquestre et conseil judiciaire

La cour d'appel de Gand, tout d'abord, indique qu'il ne faut pas confondre la désignation d'un séquestre et l'assistance d'un conseil judiciaire au sens de l'article 513 du Code civil (Gand, 1^{re} ch., 7 septembre 1995, *T. Not.*, 1996, p. 589). Pour rappel, cet article 513 prévoit qu'«il peut être défendu aux prodigues de plaider, de transiger, d'emprunter, de recevoir un capital mobilier et d'en donner décharge, d'aliéner, ni de grever leurs biens d'hypothèques, sans l'assistance d'un conseil qui leur est nommé par le tribunal».

Est considéré comme prodigue, au sens du Code civil et selon la définition toujours acceptée d'Aubry et Rau, celui qui, par dérèglement d'esprit ou de mœurs, dissipe sa fortune en folles dépenses (H. DE PAGE, *Traité élémentaire de droit civil belge*, t. II, *Les personnes*, vol. 2, 4^e éd. par J.-P. MASSON, Bruxelles, Bruylant, 1990, p. 1471, n° 1649). La prodigalité fait naître un régime d'incapacité partielle et conduit à la nomination d'un *conseil judiciaire* (art. 514 C. civ.). Cette incapacité ne doit pas être confondue avec celle de la personne matériellement et physiquement inapte à accomplir certains gestes, en raison, par exemple, d'une hospitalisation. Dans ce cas, il ne peut être question de la désignation d'un conseil judiciaire, mais il peut être indiqué de désigner un séquestre chargé de dresser un inventaire des biens de la personne hospitalisée et d'en assurer la surveillance. La désignation d'un séquestre, faite dans ces conditions, ne rend pas la personne protégée incapable d'accomplir des actes juridiques. Libre à elle notamment, comme ce fut le cas dans l'espèce soumise à la cour d'appel de Gand, de se rendre personnellement chez son notaire en vue de l'établissement de son testament.

180. Séquestre et cantonnement amiable sur saisie conservatoire

La cour d'appel de Liège a saisi l'occasion de redire que lorsqu'un débiteur, sous la pression d'un créancier qui a fait procéder à une *saisie conservatoire*, consigne des fonds sur le compte d'un huissier de justice, sans qu'aient été respectées les formalités prévues aux articles 1403, 1404 et 1407 du Code judiciaire, il s'opère, non pas un cantonnement judiciaire, mais un *cantonnement amiable*. Un tel cantonnement n'a pas l'ef-

fet d'un paiement. Les fonds ne sortent pas du patrimoine du débiteur — ce dont le créancier se rendra parfois compte en cas de faillite —, et l'huissier qui les a reçus ne peut être assimilé à un séquestre agréé qui aurait été chargé de conserver la somme jusqu'à apaisement du différend entre le débiteur et le créancier (Liège, 7^e ch., 6 février 1996, *J.L.M.B.*, 1996, p. 1038; la décision se réfère notamment à G. DE LEVAL, «Opposabilité d'une convention tenant lieu de cantonnement sur exécution provisoire», note sous Mons, 1^{re} ch., 20 juin 1989, *Ann. dr. Liège*, 1990, p. 70; voy. aussi Liège, 7^e ch., 22 décembre 1995, *J.L.M.B.*, 1996, p. 468).

Dans une récente note, E. Dirix faisait observer que, selon lui, rien n'empêchait cependant les parties de convenir que les fonds, consignés amiablement après qu'eut été opérée une saisie conservatoire, reviendraient au saisissant si le juge du fond tranchait le litige en sa faveur. Si telle était indubitablement l'*intention des parties*, il faudrait analyser le cantonnement amiable comme un paiement conditionnel (E. DIRIX, «Nogmaals over het "minnelijk" kantonnement», note sous Gand, 16^e ch., 26 avril 1996, *R.W.*, 1996-1997, p. 682; voy. pour l'analyse de la consignation de fonds sur un carnet de dépôt comme une sûreté réelle, Bruxelles, 4^e ch., 18 décembre 1991, *J.L.M.B.*, 1992, p. 701). Si, entre parties, les «pactes d'affectation spéciale» sont inattaquables, comme tout contrat, ils peuvent être mis en cause par les tiers, pour motif notamment de complicité (G. CLOSSET-MARCHAL, L. DU CASTILLON et J. VAN COMPERNOLLE, *R.P.D.B.*, compl., t. VIII, v^o Saisies – Généralités, Bruxelles, Bruylant, 1995, p. 574, n^o 365).

181. Séquestre et contestation des honoraires d'un architecte

On épingle, enfin, un jugement du tribunal de première instance de Bruxelles (Civ. Bruxelles, ch. itinérante, 4 février 1998, *R.G.D.C.*, 1998, p. 157). En l'espèce, des honoraires litigieux furent consignés sur le compte d'un tiers selon la procédure prévue à l'article 26 du règlement de déontologie de l'Ordre des architectes approuvé par arrêté royal du 18 avril 1985 (*Mon. b.* du 8 mai 1985. «En cas de litige sur le taux des honoraires, le Conseil provincial compétent peut faire consigner une somme jusqu'à ce qu'il ait statué à cet égard.» Cet alinéa est inséré dans un article plus généralement consacré à la succession de deux architectes; on ne sait pas si tel était le cas en l'espèce). La convention signée à cette occasion par les parties prévoyait que la consignation des honoraires prendrait fin à l'issue du litige opposant les parties et qu'à ce moment les

fonds seraient versés à qui de droit. Le tribunal considéra que, malgré l'utilisation dans la convention des dénominations «dépôt» et «séquestre» (*bewaarneming* et *sekwester*), il fallait considérer que le placement des fonds sur le compte bancaire du tiers valait *paiement* (conditionnel) et que les fonds avaient bel et bien quitté le patrimoine de la personne qui les y avait versés. Dès lors qu'elle avait été valablement conclue, la convention était opposable aux autres créanciers. Il ne pouvait s'agir, dit le tribunal, d'un dépôt, car la *volonté des parties* avait réellement été de procéder à un paiement. Le but des parties fut que les fonds reviennent à l'architecte si son droit au paiement était établi (la décision renvoie notamment à Cass., 1^{re} ch., 9 novembre 1990, *Pas.*, 1991, I, p. 256; *R.W.*, 1991-1992, p. 535, note E. DIRIX, «Het minnelijk kantonnement»; E. DIRIX, «Nogmaals over het "minnelijk" kantonnement», note sous Gand, 16^e ch., 26 avril 1996, *R.W.*, 1996-1997, p. 680; Anvers, 5^e ch., 26 mars 1991, *R.W.*, 1991-1992, p. 1066).

Section 2

Du séquestre judiciaire et du séquestre légal

182. Du caractère non limitatif de l'article 1961, 2^o, du Code civil.

Selon l'article 1961, 2^o, du Code civil, siège de l'institution du séquestre judiciaire, le juge peut ordonner le séquestre d'un immeuble ou d'une chose mobilière dont la propriété ou la possession est litigieuse entre deux ou plusieurs personnes. De longue date, les juges et les auteurs considèrent que cette disposition ne doit pas être lue limitativement. Le juge peut ordonner la désignation d'un séquestre y compris en l'absence de contestation quant à la *propriété* ou à la *possession* d'un bien. Il peut aussi l'ordonner quoique les parties ne soient pas aux prises dans les liens d'une instance judiciaire, pour autant toutefois qu'elles aient de sérieuses *prétentions contradictoires* quant à la chose que devra conserver le séquestre. Le simple *intérêt* pour une partie d'obtenir la désignation d'un tiers est insuffisant (Cass., 3^e ch., 16 avril 1984, *Pas.*, 1984, I, p. 1036).

Le président du tribunal de commerce de Liège siégeant en référé, suivant fidèlement l'enseignement de De Page (*op. cit.*, t. V, 2^e éd., Bruxelles, Bruylant, 1975, p. 271, n^o 283), rappelle ces principes. Le

magistrat admet la possibilité d'un séquestre «dans toute situation quelconque trouvant son origine dans un droit de propriété ou dans un contrat, et impliquant contestation ou même simple opposition d'intérêts sur la chose, ou relativement à une chose» (Comm. Liège, réf., 5 septembre 1994, *J.L.M.B.*, 1996, p. 1223; *T.R.V.*, 1995, p. 432, note M. WYCKAERT, «Een sekwester op aandelen aan toonder, aangesteld op eenzijdig verzoekschrift»). Le droit de propriété en tant que tel n'est donc pas nécessairement en jeu.

Le droit de propriété n'est, par exemple, pas au cœur du litige lorsque l'objet qu'est tenu de conserver le séquestre est une *pièce probatoire*, qu'il s'agisse de documents sociaux, de dossiers médicaux ou d'échantillons alimentaires (Bruxelles, 8^e ch., 27 octobre 1994, *T.R.V.*, 1995, p. 192, note H. VAN GOMPEL, «De aanstelling bij eenzijdig verzoekschrift van een gerechtelijk sekwester over vennootschapsdocumenten»; *A.J.T.*, 1994-1995, p. 207, note G.L. BALLON, «De aanstelling van een gerechtelijk sekwester als middel om bewijsmateriaal te verzamelen»; Civ. Tournai, prés., 31 août 1995, *J.T.*, 1995, p. 793; *R.G.A.R.*, 1997, n° 12735; Civ. Malines, prés., 25 août 1997, *R.G.D.C.*, 1998, p. 74; Civ. Louvain, prés., 7 juin 1999, *R.G.D.C.*, 1999, p. 485). On peut estimer que les parties ont des prétentions contradictoires quant aux pièces litigieuses, l'une d'elles pouvant craindre que l'autre ne les détruise ou ne les altère.

Le droit de propriété n'est pas non plus au cœur des débats dans les litiges relevant du *droit des marques*. Dans cette matière, la mesure consistant à désigner un séquestre nous paraît indiquée, à tout le moins si elle est justifiée par la crainte que ne disparaisse la preuve de la contrefaçon (pour une critique du recours au séquestre en matière de marques en raison du défaut de prétentions émises sur les choses contrefaites par le titulaire du droit violé, voy. P. VAN OMMESLAGHE, *op. cit.*, p. 246). Ainsi, à la requête de la S.A. Cartier, titulaire de la marque Cartier et de la S.A. Les Must de Cartier – Belgique, distributeur exclusif pour la Belgique des produits Cartier, le président du tribunal de commerce d'Anvers désigna en qualité de séquestre un huissier de justice chargé de prendre possession chez un bijoutier anversoise de deux montres de cette marque et de les conserver. Les requérantes prétendaient que le commerçant y avait porté atteinte. Huit années plus tard, la cour d'appel d'Anvers considérera que nuit effectivement à l'image de la marque Cartier l'ajout de brillants sur les produits de cette marque, par le bijoutier belge (Anvers, 17 mars 1997, *I.R./D.I.*, 1997, p. 205).

Ainsi, encore, la cour d'appel de Bruxelles désigna un séquestre chargé de conserver des biens litigieux dont les requérantes ne revendiquaient toutefois pas la propriété. La première requérante était le titulaire de la marque Polo Ralph Lauren ainsi que du logo représentant le célèbre joueur de polo et la deuxième requérante était le titulaire exclusif de la licence de distribution pour tous les pays de l'Union européenne. Un commerçant bruxellois faisait apparemment un usage illicite des marque et logo Ralph Lauren sur diverses pièces vestimentaires. Les requérantes obtinrent de la cour d'appel la désignation d'un séquestre chargé de conserver les pièces litigieuses dans l'attente de l'introduction d'une procédure au fond (Bruxelles, 23 octobre 1997, *R.D.C.*, 1999, p. 255). Les requérantes ne prétendaient à aucun droit sur les biens, mais la cour adopta une interprétation extensive de l'article 1961, 2°, du Code civil.

Le juge des référés saisi de la demande de désignation d'un séquestre chargé de conserver des biens contrefaits ne fera toutefois droit à la demande s'il ne peut être exclu que le prétendu contrefaisant avait le droit de reproduire la marque prétendument contrefaite (Gand, 14 mai 1998, *I.R./D.I.*, 1998, p. 384 et 1999, p. 51).

183. Du caractère limitatif de la finalité de l'institution

Une lecture extensive de l'article 1961, 2°, du Code civil ne doit toutefois pas porter atteinte à la finalité de l'institution : sauvegarder les intérêts des parties en maintenant provisoirement les choses en l'état ; éviter provisoirement qu'un bien ne soit dévalorisé, altéré, détruit ou perdu. Le séquestre n'a, notamment, pas pour but de garantir l'efficacité d'une ordonnance du juge des cessations. C'est pour cette raison qu'a été critiquée l'ordonnance du président du tribunal de commerce de Bruxelles prolongeant une mesure de séquestre de biens dont il avait antérieurement ordonné la cessation de toute offre en vente (Comm. Bruxelles, prés., 18 août 1997 et 23 décembre 1997, *Copardis parfums*, *R.D.C.*, 1999, p. 252; P. VAN OMMESLAGHE, *op. cit.*, p. 246; sur tierce opposition, la mesure de séquestre fut levée car il était apparu que celui qui l'avait sollicitée ne disposait pas de droit relativement aux biens litigieux, pas même un droit de marque).

La mesure de séquestre n'est pas non plus une mesure destinée à compléter un matériel probatoire déficient (Comm. Bruxelles, prés., 22 février 2000, *I.R./D.I.*, 2000, p. 139).

184. Séquestre et saisie

Comme l'écrivait récemment P. Van Ommeslaghe, «le séquestre judiciaire ne saurait [...] se substituer aux saisies. [...] Ceci n'exclut pas qu'une mesure de séquestre puisse le cas échéant, si les circonstances le justifient, compléter une mesure de saisie conservatoire régulièrement pratiquée, ou même une saisie exécution avant qu'elle donne lieu à une vente, [...]» (P. VAN OMMEFLAGHE, *op. cit.*, pp. 240 et 241; voy. aussi G. DE LEVAL, *Traité des saisies*, Liège, 1988, p. 282, n° 144 et p. 336, n° 177/C; B. TILLEMANS, *Bewaargeving en sekwester*, Anvers, Kluwer, 2000, p. 407, n° 879).

Dans certaines situations, une saisie ne sera pleinement efficace que complétée par une mesure de conservation des biens saisis par un tiers. Cette mesure doit rester exceptionnelle parce qu'elle déroge au principe du libre usage des biens saisis par le débiteur. Elle se justifie néanmoins lorsqu'il existe des craintes sérieuses que le débiteur ne tente, entre le moment de la saisie et celui de la vente des biens saisis, de soustraire ceux-ci à l'action des créanciers ou lorsque le bien saisi constitue le seul élément du patrimoine du débiteur (Liège, 11^e ch., 16 janvier 1987, *J.L.M.B.*, 1987, p. 574). Il n'y a dès lors pas lieu de faire droit à la demande de mise sous séquestre d'un véhicule automobile saisi lorsqu'il ne ressort pas des pièces du dossier que le débiteur a la volonté d'échapper à la saisie (Liège, 7^e ch., 20 octobre 1994, *J.T.*, 1995, p. 217; *Act. dr.*, 1996, p. 150; 10^e ch., 19 décembre 1996, *J.T.*, 1997, p. 370).

La demande de désignation d'un séquestre doit également être écartée, mais pour des raisons bien différentes, lorsqu'il apparaît que le commandement et la saisie doivent être déclarés nuls parce qu'ils ne reposent pas sur un titre authentique exécutoire (Civ. Bruxelles, sais., 7 novembre 1996, *Rev. not.*, 1997, p. 321).

Bien qu'il n'en ait pas été fait usage en l'espèce, la cour d'appel de Liège indique que la désignation d'un séquestre peut être justifiée en cas d'abus du commerçant dont le stock fait l'objet d'une saisie conservatoire. Il y aurait dans son chef un comportement abusif s'il ne se limitait pas à faire ce que l'on attend de lui dans de telles circonstances, c'est-à-dire maintenir la valeur de son fonds de commerce par un renouvellement du stock corrélatif aux ventes et donc conserver l'assiette de la saisie (Liège, 7^e ch., 21 mars 1996, *J.L.M.B.*, 1996, p. 1042, qui renvoie à J. VAN COMPERNOLLE, «Examen de jurisprudence (1972 à 1986). Droit judiciaire privé. Saisies conservatoires et voies d'exécution», *R.C.J.B.*, 1987, p. 466, n° 57).

La saisie-revendication mérite enfin une attention particulière. Dès lors qu'elle est destinée à immobiliser le bien dont le revendiquant réclame la propriété, la possession ou la détention en attendant qu'il soit statué sur ses prétentions, il peut être dérogé au principe du libre usage des biens saisis par le débiteur (Civ. Verviers, sais., 8 septembre 1995, *Act. dr.*, 1996, p. 218, qui ne fait pas droit en l'espèce à la demande d'autorisation de saisie, la requête ne contenant pas les indications prescrites par le Code judiciaire et n'étant pas accompagnée des pièces qui permettraient à un huissier d'identifier les biens à saisir).

185. Juge compétent

La nomination d'un séquestre judiciaire ne relève pas d'une compétence particulière. Elle peut être le fait tant du juge du fond, notamment en application de l'article 19, alinéa 2, du Code judiciaire, que du président statuant en référé ou du juge des saisies.

Lorsque la mesure de séquestre vise à donner à une saisie sa pleine efficacité, c'est en règle le juge des saisies qui l'ordonnera. Le président du tribunal de première instance de Liège recommande d'ailleurs de solliciter, au besoin, la désignation d'un séquestre dans la requête en autorisation de pratiquer une saisie-exécution (Civ. Liège, prés., 11 octobre 1995, *Act. dr.*, 1996, p. 221; sur la compétence du juge des saisies, voy. aussi Civ. Bruxelles, sais., 7 novembre 1996, *Rev. not.*, 1997, p. 321). Encore faut-il que le juge des saisies puisse être saisi. Le créancier qui souhaite pratiquer une saisie mobilière conservatoire alors qu'il dispose d'un jugement au fond ne doit pas solliciter l'autorisation du juge des saisies. En cas d'urgence, le créancier saisira, dans ce cas, le juge des référés s'il estime que son débiteur doit être privé de la jouissance des biens saisis (Civ. Liège, prés., 6 février 1995, *R.G.D.C.*, 1995, p. 514).

Qu'en est-il du juge de l'action en cessation? Dans un arrêt rendu le 17 septembre 1997, la cour d'appel de Bruxelles considéra que le juge des cessations n'était pas compétent pour désigner un séquestre (Bruxelles, 17 septembre 1997, *R.D.C.*, 1999, p. 250; *Ann. prat. comm.*, 1997, p. 593). La cour part du principe que, conformément à l'article 95 de la loi sur les pratiques du commerce, le président du tribunal de commerce saisi d'une action en cessation doit se limiter à constater l'existence et à ordonner la cessation d'un acte. Dans sa thèse consacrée à la protection des droits intellectuels, A. Puttemans a critiqué cette décision qui ôte une partie de son intérêt à l'article 19, alinéa 2, du Code judiciaire (*Droits intellectuels et concurrence déloyale*, Bruxelles, Bruylant, 2000,

p. 271, n° 166). Elle plaide, au contraire, avec bon sens, pour une interprétation plus efficiente des articles 19 et 95 précités.

Concernant les problèmes de compétence, relevons encore une décision du président du tribunal de commerce de Hasselt du 7 octobre 1998 qui rappelle qu'il peut statuer au provisoire uniquement dans les matières qui sont de sa compétence (*T.R.V.*, 1999, p. 195). En l'espèce le président était saisi sur la base de l'article 574, 1°, du Code judiciaire en vue de la mise sous séquestre des actions d'une société anonyme. La demande ne fut pas accueillie car elle n'avait trait ni à l'existence ni au fonctionnement de la société elle-même. Il ne pouvait donc s'agir d'une action «pour raison d'une société de commerce» au sens de l'article précité (voy. récemment à ce sujet, K. GEENS et H. LAGA, «Overzicht van rechtspraak (1986-1991). Vennootschappen», *T.P.R.*, 1993, p. 1110, n° 213; J. LAENENS, «Overzicht van rechtspraak (1979-1992). De bevoegdheid», *T.P.R.*, 1993, p. 1569, n° 112).

186. Saisine du juge et respect de la contradiction. Principes

La désignation d'un séquestre judiciaire peut être ordonnée au terme d'une procédure unilatérale ou contradictoire. Le recours à la procédure unilatérale doit rester exceptionnel, la contradiction étant la règle. Une telle procédure peut toutefois être justifiée soit lorsqu'une extrême urgence caractérise l'espèce (même à délai abrégé, la citation ne permettrait pas un règlement efficace de la situation), soit lorsque la demande ne comporte pas d'adversaire, soit encore lorsqu'il s'agit de ménager un effet de surprise (E. MONARD et D. DEGREEF, *Het eenzijdig verzoekschrift (art. 584, 3de lid Ger. W.)*. *Nood breekt tegenspraak*, Anvers, Kluwer et Story-Scientia, 1998, spéc. p. 59; le recours à la procédure unilatérale, parce qu'est recherché un effet de surprise, est contesté par certains: voy. p. ex. E. KRINGS, «Het kort geding naar Belgisch recht», *T.P.R.*, 1991, p. 1073, n° 31).

On peut parler d'absolue nécessité de procéder unilatéralement lorsque les droits de celui qui agit seraient sérieusement préjudiciés s'il devait se satisfaire de la procédure en référé, même avec abréviation des délais (P. MARCHAL, «Les référés», *Rép. not.*, t. XV, Bruxelles, Larcier, 1992, p. 81, n° 53 et p. 95, n° 84, estime, contre le courant jurisprudentiel, que la désignation d'un séquestre doit se faire contradictoirement; en ce sens voy. aussi J. MICHAËLIS, *Les référés et la juridiction présidentielle*, Bruxelles, Ed. Swinnen, 1989, p. 74; pour une synthèse de la question, voy. J. VAN COMPERNOLLE et G. CLOSSET-MARCHAL, «Examen de

jurisprudence (1985 à 1998). Droit judiciaire privé», *R.C.J.B.*, 1999, p. 155, n° 358).

Pendant la période recensée, il fut plus d'une fois insisté sur le caractère exceptionnel que revêt la procédure sur requête unilatérale, parfois en guise de rappel (Comm. Liège, réf., 5 septembre 1994, *J.L.M.B.*, 1996, p. 1223; *T.R.V.*, 1995, p. 432, note précitée M. WYCKAERT; Civ. Audenarde, sais., 28 juin 1995, *T.G.R.*, 1996, p. 20), parfois aussi pour fonder la solution retenue en l'espèce.

187. Saisine du juge par la voie d'une requête unilatérale. Cas d'application et respect des droits de la défense

Lorsque la mesure est destinée à faire conserver par un tiers des documents probatoires qui devront servir dans le cadre d'une procédure judiciaire introduite par un administrateur licencié à l'encontre de son ancien employeur, l'effet de surprise en garantit la pleine efficacité (Bruxelles, 8^e ch., 27 octobre 1994, *T.R.V.*, 1995, p. 192, note précitée H. VAN GOMPEL; *A.J.T.*, 1994-1995, p. 207, note précitée G.L. BALLON; pour une application similaire à propos d'un dossier médical, voy. Civ. Tournai, prés., 31 août 1995, *J.T.*, 1995, p. 793; *R.G.A.R.*, 1997, n° 12735; Civ. Malines, prés., 25 août 1997, *R.G.D.C.*, 1998, p. 74). C'est aussi cet effet qui valide la saisine par voie unilatérale du président du tribunal de première instance et l'amène à désigner un séquestre chargé de conserver une voiture, unique bien du débiteur susceptible de s'en dessaisir du jour au lendemain (Civ. Liège, prés., 6 février 1995, *R.G.D.C.*, 1995, p. 514) ou chargé de conserver des papiers, documents et extraits de compte établis au nom de la requérante et se trouvant au lieu de résidence de celui avec qui elle a cohabité (Civ. Liège, prés., 27 septembre 1996, *R.G.D.C.*, 2000, p. 263).

L'absolue nécessité au sens de l'article 584 du Code judiciaire est admise lorsqu'il y a lieu de craindre que celui qui distribue des produits revêtus d'une appellation d'origine dont il ne peut faire usage, ne poursuive cette distribution entre le moment où sera introduite l'action en cessation et le moment où l'ordre de cessation lui sera signifié (Comm. Bruxelles, réf., 29 janvier 1997, *cigares Havane*, *R.D.C.*, 1999, p. 248).

Par contre, le président du tribunal de première instance de Liège a estimé que l'absolue nécessité n'était pas établie lorsqu'un créancier sollicitait la désignation d'un séquestre chargé de garder les meubles saisis plus de deux mois après qu'eut été rendue une ordonnance autorisant la saisie-exécution mobilière au domicile d'un tiers et plus d'un mois

après que ce tiers eut fait opposition à la vente et introduit une action en revendication des meubles saisis (Civ. Liège, prés., 11 octobre 1995, *Act. dr.*, 1996, p. 221).

Le juge qui fait droit à la demande sollicitée sur une base unilatérale estime parfois utile, dans le souci du respect des droits de la défense, de conditionner les effets de son ordonnance à l'introduction d'une procédure contradictoire dans un délai qu'il détermine, et sauf à ce que soit introduite dans l'entre-temps une tierce opposition. Il ordonne ainsi parfois à la partie requérante de citer telle ou telle partie en référé et dit pour droit qu'à défaut de citation pour telle date, son ordonnance ne produira plus d'effet, à moins qu'une procédure en tierce opposition n'ait été introduite (Voy. p. ex. Bruxelles, 8^e ch., 27 octobre 1994, *T.R.V.*, 1995, p. 192, note précitée H. VAN GOMPEL; *A.J.T.*, 1994-1995, p. 207, note précitée G.L. BALLON; Civ. Liège, prés., 27 septembre 1996, *R.G.D.C.*, 2000, p. 263). Il arrive aussi que le juge subordonne les effets de sa décision à l'introduction d'une action en cessation (Comm. Bruxelles, prés., 29 janvier 1997, *R.D.C.*, 1999, p. 248) ou prévoie que les effets de sa décision cesseront lorsque le président du tribunal statuant en référé aura pris les mesures provisoires qui s'imposent pendant la procédure en divorce (Civ. Liège, prés., 14 décembre 1995, *Rev. rég. dr.*, 1996, p. 272). S'il approuve les juges des référés qui prévoient les conditions auxquelles leurs ordonnances ne produiront plus d'effets, P. Van Ommeslaghe critique par contre ceux qui imposent l'introduction d'un débat contradictoire dans un délai déterminé (*op. cit.*, p. 234, n° 6).

À défaut d'adversaire, la procédure ne peut être contradictoire. Tel est le cas lorsque le ministère public, attendant qu'il soit statué au pénal, sollicite que soient placés sous séquestre les biens d'un défunt dont l'unique héritier pourrait être déclaré indigne en raison de l'homicide commis sur la personne du *de cuius* (Civ. Liège, réf., 27 septembre 1995, *J.L.M.B.*, 1995, p. 1543; *Journ. proc.*, 1995, n° 291, p. 30; *J.T.*, 1996, p. 53; *Rev. not.*, 1996, p. 79, obs.; *Rev. dr. pén.*, 1996, p. 136; *Rec. gén. enr. not.*, 1997, n° 24709, p. 237). Tel est aussi le cas lorsqu'il n'est pas encore possible d'identifier l'adversaire. Dans le cadre de la crise de la dioxine, un commerçant qui souhaitait sauvegarder ses droits requit du président du tribunal de première instance qu'il désigne un séquestre chargé d'inventorier les stocks de viande qui durent être détruits en raison du fait qu'ils ne pouvaient plus être commercialisés, et d'en conserver des échantillons (Civ. Louvain, prés., 7 juin 1999, *R.G.D.C.*, 1999, p. 485).

188. Séquestre, requête unilatérale et droits intellectuels

Le titulaire d'un droit intellectuel peut-il solliciter du juge qu'il désigne un séquestre chargé de conserver des biens contrefaits? Certains auteurs répondent à cette question par la négative et contestent tout particulièrement, dans cette hypothèse, la possibilité de recourir à la procédure unilatérale (voy. p. ex. P. VAN OMMEFLAGHE, *op. cit.*, p. 245, n° 19). La raison invoquée tient à l'existence d'une procédure spécifique et rapide en matière de contrefaçon, la saisie-description, prévue aux articles 1481 et suivants du Code judiciaire. Le juge des saisies, compétent en la matière, peut constituer un gardien chargé de conserver les biens contrefaits. La citation au fond doit être signifiée dans le mois qui suit l'envoi du rapport de l'expert désigné pour décrire les biens contrefaits. À défaut, l'ordonnance du juge des saisies cesse de plein droit de produire ses effets (sur la saisie-description, voy. notamment A. BERENBOOM, *Le nouveau droit d'auteur et les droits voisins*, Bruxelles, Larcier, 1995, p. 321, n° 263).

Ces auteurs relayent ainsi les juges. Deux décisions rendues en matière de droits d'auteur ont déclaré non fondées des demandes introduites sur pied de l'article 584 du Code judiciaire (Bruxelles, 9^e ch., 13 septembre 1994, *J.T.*, 1995, p. 50; Civ. Liège, prés., 11 juillet 1995, *I.R./D.I.*, 1996, p. 84). Par contre, le président du tribunal de première instance de Bruxelles condamna les sociétés qui avaient porté atteinte aux droits d'auteur de la S.A. Nouchka sur des modèles de chaussures, à remettre à l'huissier de justice qu'il désigna les objets contrefaits qu'elles détenaient (Civ. Bruxelles, prés., *Pas.*, 1996, III, p. 59). La procédure engagée était cette fois contradictoire. On peut supposer qu'elle était fondée sur l'article 87 de la loi du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins.

Comme l'ont notamment fait remarquer E. Monard et D. Degreef, la procédure de saisie-description prévue par le Code judiciaire ne concerne pas le droit des *marques* (*Het eenzijdig verzoekschrift (art. 584, 3de lid Ger. W.)*). *Nood breekt tegenspraak*, Anvers, Kluwer et Story-Scientia, 1998, spéc. p. 59; voy. aussi J.-J. EVRARD et Ph. PÉTERS, *La défense de la marque dans le Benelux*, Bruxelles, Larcier, 1996, p. 149, n° 302. L'article 1481 du Code judiciaire concerne les possesseurs de brevets, les titulaires et demandeurs de certificats d'obtention, leurs ayants droit et les titulaires du droit d'auteur). Le recours au procédé de la requête unilatérale reprend donc ses droits en ce domaine particulier, pour autant que le requérant puisse justifier d'une «absolue nécessité».

Ont été mises sous séquestre des contrefaçons de marques aussi célèbres que Chanel, Dior, Lacoste, Levi Strauss, Adidas ou encore Tintin Adventures (Comm. Hasselt, prés., 28 décembre 1994; Comm. Anvers, prés., 14 mai 1996; 23 août 1996; Comm. Huy, prés., 20 septembre 1996; Comm. Anvers, prés., 23 septembre 1996; Civ. Bruxelles, prés., 3 mars 1997; toutes ces décisions sont publiées dans l'ouvrage précité de E. MONARD et D. DEGREEF, aux pages 294 et s.).

189. Tierce opposition et mise sous séquestre non justifiée

La tierce opposition est ouverte à la partie préjudiciée par une mesure de séquestre ordonnée de manière unilatérale. S'il apparaît, par exemple, que la partie qui a requis et obtenu la désignation d'un séquestre ne possède en réalité aucun droit sur les choses visées par la mesure conservatoire, pas même un droit de marque, et que le tiers opposant revendique, quant à lui, un droit de propriété sur ces biens sans être contesté avec succès sur ce point, il y a lieu de déclarer fondée la tierce opposition et, en conséquence, de faire ordonner la restitution des produits maintenus sous séquestre en vertu de l'ordonnance rétractée et annulée (Comm. Bruxelles, prés., 23 décembre 1997, *R.D.C.*, 1999, p. 252).

Le caractère inopportun de la mise sous séquestre peut aussi apparaître lors de l'examen de la procédure au fond. Par une ordonnance du 3 juin 1988, rendue sur requête unilatérale, la société Reebok International obtint la mise sous séquestre de 572 chaussures détenues par les magasins Cora aux motifs que les numéros d'identification y apposés avaient été enlevés et que les chaussures n'étaient pas vendues dans leur boîte d'origine. Ultérieurement, Reebok International cita au fond la société Courthéoux-Fradis (qui exploite les magasins à l'enseigne Cora), estimant que la distribution faite par elle des chaussures portait atteinte à son droit à la marque. Près de six ans plus tard, le tribunal de commerce de Bruxelles considéra que le distributeur n'avait aucunement porté atteinte à la marque Reebok en enlevant le numéro d'identification des chaussures et en vendant les produits sans leur conditionnement d'origine. Les produits placés sous séquestre ne purent cependant être vendus. Au moment où le tribunal se prononça au fond, ils étaient en effet démodés. La société Euro Shoe Unie, pour compte de qui Cora vendait les produits Reebok, obtint dès lors du tribunal que Reebok International soit condamnée à l'indemniser de ses frais d'achat et de son manque à gagner (Comm. Bruxelles, 13^e ch., 19 mai 1994, *R.D.C.*, 1995, p. 290).

190. De quelques cas où le séquestre a été ordonné ou refusé ou de la variété des situations

La désignation d'un séquestre judiciaire est une mesure essentiellement conservatoire et provisoire. Elle ne préjudicie pas le fond du droit. Elle permet l'aménagement d'une situation d'attente. Elle est dès lors temporaire et prendra fin lorsque cessera la contestation qui la justifie.

Dans un arrêt déjà recensé par M^{me} M.-Fr. De Pover dans la précédente chronique, la Cour de cassation rappelle, dans un attendu de principe, que «la nomination d'un séquestre est une mesure conservatoire et provisoire; que dans cette limite le juge a un pouvoir d'appréciation souveraine quant à l'opportunité de la désignation de ce séquestre et quant à l'étendue de la mission qu'il lui confie, lorsque le caractère sérieux de la contestation apparaît certain et qu'il est de l'intérêt des parties qu'il soit procédé à cette mesure» (Cass., 1^{re} ch., 28 avril 1994, *Pas.*, 1994, I, p. 418; *J.L.M.B.*, 1995, p. 5; *R.W.*, 1994-1995, p. 812). Des aménagements provisoires sont nécessaires dans les cas les plus divers comme le fait apparaître la jurisprudence. Les exemples qui suivent révèlent aussi que juge et parties semblent parfois perdre de vue que la désignation d'un séquestre ne se justifie pas en l'absence de prétentions opposées relativement à un bien. Le recours à des institutions telles que l'administration provisoire aurait parfois été plus indiqué.

La désignation d'un séquestre a tout d'abord été ordonnée en vue de la conservation de pièces probatoires, telles un registre d'actionnaires, des documents sociaux (Bruxelles, 8^e ch., 27 octobre 1994, *T.R.V.*, 1995, p. 192, note précitée H. VAN GOMPEL; *A.J.T.*, 1994-1995, p. 207, note précitée G.L. BALLON), un dossier médical contenant les preuves de traitements inadéquats (Civ. Tournai, prés., 31 août 1995, *J.T.*, 1995, p. 793; *R.G.A.R.*, 1997, n° 12735; Civ. Malines, prés., 25 août 1997, *R.G.D.C.*, 1998, p. 74), des factures de vente ou offres de commande (Comm. Bruxelles, prés., 1^{er} octobre 1997, *R.D.C.*, 1999, p. 254) ou encore, signe des diverses crises alimentaires qui ont secoué notre pays, d'échantillons de produits porcins et bovins qui n'ont pu être commercialisés en raison de la crise de la dioxine qui a sévi en 1999 (Civ. Louvain, prés., 7 juin 1999, *R.G.D.C.*, 1999, p. 485).

Il a également été requis du juge qu'il désigne un séquestre chargé de conserver les biens appartenant indivisément à des époux en instance de divorce (Civ. Liège, réf., 10 février 1995, *Pas.*, 1994, III, p. 61; *J.L.M.B.*, 1995, p. 1706), le patrimoine d'un notaire accusé de détournement.

ments (Civ. Gand, 15 octobre 1997, *T.G.R.*, 1998, p. 61), les biens d'une personne âgée hospitalisée et donc matériellement incapable de les gérer (Gand, 1^{re} ch., 7 septembre 1995, *T. Not.*, 1996, p. 589) ou encore les biens d'un défunt dont l'unique successeur a reconnu avoir commis un homicide volontaire sur la personne du *de cujus* et sera probablement, de ce fait, déchu de son droit héréditaire pour cause d'indignité (Civ. Liège, réf., 27 septembre 1995, *J.L.M.B.*, 1995, p. 1543; *Journ. proc.*, 1995, n° 291, p. 30; *J.T.*, 1996, p. 53; *Rev. not.*, 1996, p. 79, obs.; *Rev. dr. pén.*, 1996, p. 136; *Rec. gén. enr. not.*, 1997, n° 24709, p. 237).

Le juge est encore intervenu lorsqu'étaient en litige diverses marchandises dont la mise en vente constituait un usage illicite compte tenu d'une violation du droit des marques (voy. *supra*, n° 182 et n° 188).

Un séquestre a aussi été utilement désigné lorsqu'un fonds de commerce gagé a été saisi par le créancier conformément à la loi du 25 octobre 1919 sur la mise en gage du fonds de commerce (Anvers, 4^e ch. bis, 28 juin 1999, *R.W.*, 1999-2000, p. 852).

Enfin, et ce n'est pas une tendance nouvelle, ont été sollicitées pendant la période recensée plusieurs mises sous séquestre d'actions ou parts sociales, objets de prétentions contradictoires. Le juge saisi n'a pas toujours fait droit à la demande.

Alors qu'avaient été introduites des procédures tendant à faire annuler certaines actions au porteur d'une société, des actionnaires de celle-ci demandèrent au président du tribunal de commerce de Liège, qui le leur accorda, la désignation d'un séquestre chargé de recevoir et de conserver les actions (Comm. Liège, réf., 5 septembre 1994, *J.L.M.B.*, 1996, p. 1223, obs. C. PARMENTIER; *T.R.V.*, 1995, p. 432, note précitée M. WYCKAERT). Le juge des saisies d'Audenarde fit droit à une demande similaire dans une ordonnance du 28 juin 1995 (*T.G.R.*, 1996, p. 20, n° 15/96) et la cour d'appel de Liège dans un arrêt du 16 mai 1997 (Liège, 7^e ch., 16 mai 1997, *J.L.M.B.*, 1998, p. 417; *R.P.S.*, 1998, p. 107, n° 6738). Dans cette dernière affaire, le litige concernait l'exercice d'une option d'achat sur des actions représentatives du capital d'une société, la pièce fondant l'action des apparents bénéficiaires de l'option étant qualifiée de faux par la partie adverse. Les titres furent déposés entre les mains d'un séquestre chargé, au surplus, de la conservation des dividendes produits par ces titres.

Par contre, statuant en référé, le président du tribunal de commerce de Gand ne fit pas droit à la demande de désignation d'un séquestre, en raison du fait que la possession des actions n'était, *prima facie*,

atteinte d'aucune illicéité (Comm. Gand, réf., 14 novembre 1997, *T.R.V.*, 1998, p. 54). L'argument selon lequel les actions avaient été cédées au mépris d'une convention d'actionnaires ne fut pas retenu par le président. D'une part, en effet, la convention était inopposable aux tiers à défaut d'avoir été intégrée dans les statuts de la société; d'autre part, on ne pouvait reprocher à l'acquéreur ni tierce complicité ni mauvaise foi.

191. Personnes désignées en qualité de séquestre

Au cours de ces dernières années, ont notamment été désignés comme séquestres des avocats, magistrats, huissiers de justice et médecins. Dans une espèce, fait assez rare, c'est l'une des parties à la cause qui fut désignée comme séquestre (voy. *infra*, n° 194).

Un avocat, par ailleurs liquidateur d'une société, fut désigné comme séquestre de biens pétroliers avec pour mission de les réaliser (Comm. Bruges, réf., 29 avril 1994, *T.R.V.*, 1994, p. 353, note précitée B. TILLEMANN); un avocat fut institué séquestre judiciaire avec pour mission de se faire remettre des actions de société et de les conserver (Comm. Liège, réf., 5 septembre 1994, *J.L.M.B.*, 1996, p. 1223; *T.R.V.*, 1995, p. 432, note précitée M. WYCKAERT).

Un huissier de justice fut désigné avec pour mission de conserver divers documents (rapports mensuels, procès-verbaux de réunions de *management*, procès-verbaux de conseils d'administration, dossiers du département juridique, etc.) (Bruxelles, 8^e ch., 27 octobre 1994, *T.R.V.*, 1995, p. 192, note précitée H. VAN GOMPEL; *A.J.T.*, 1994-1995, p. 207, note précitée G.L. BALLON; Civ. Liège, prés., 27 septembre 1996, *R.G.D.C.*, 2000, p. 263). C'est également un huissier qui fut institué séquestre de boîtes de cigares (Comm. Bruxelles, réf., 29 janvier 1997, *cigares Havane*, *R.D.C.*, 1999, p. 248) ou de produits de parfumerie (Comm. Bruxelles, réf., 18 août 1997, *R.D.C.*, 1999, p. 252). Dans ce dernier cas, l'huissier fut aussi chargé de se rendre au point de vente précisé, de prendre possession des produits de telles marques, de dresser l'inventaire des marchandises et de renouveler l'opération autant de fois que nécessaire (la tierce opposition fut cependant déclarée fondée, voy. *supra*, n° 183).

Des médecins furent désignés pour conserver des dossiers médicaux (Civ. Tournai, prés., 31 août 1995, *J.T.*, 1995, p. 793; *R.G.A.R.*, 1997, n° 12735). Le souci de l'efficacité, conjugué au respect du secret professionnel, transparaît à la lecture du dispositif d'une ordonnance

rendue par le président du tribunal de première instance de Malines (Civ. Malines, prés., 25 août 1997, *R.G.D.C.*, 1998, p. 74). Celui-ci institue un médecin séquestre, mais considère qu'il ne convient pas de l'autoriser à se saisir du dossier médical litigieux *où qu'il se trouve*. La mission du séquestre doit être limitée à un hôpital bien déterminé. À l'intérieur de l'hôpital, le séquestre pouvait, au besoin, se faire assister d'un huissier (voy. aussi Civ. Liège, prés., 27 septembre 1996, *R.G.D.C.*, 2000, p. 263, qui institue séquestre un huissier de justice avec pour mission de se saisir de «pièces trouvées uniquement en un bureau sis à la cave de l'immeuble précité, ainsi que dans un meuble bahut de la salle à manger et aux abords de ce dernier, y compris dans ou sur un petit meuble T.V. et sur l'appui de fenêtre»).

Un vétérinaire fut désigné séquestre d'échantillons de viande provenant de stocks détruits, leur commercialisation ayant été interdite en raison de la crise de la dioxine (Civ. Louvain, prés., 7 juin 1999, *R.G.D.C.*, 1999, p. 485).

Un juge suppléant fut désigné en qualité de séquestre de tous les éléments dépendant d'une succession (Civ. Liège, réf., 27 septembre 1995, *J.L.M.B.*, 1995, p. 1543; *Journ. proc.*, 1995, n° 291, p. 30; *J.T.*, 1996, p. 53; *Rev. not.*, 1996, p. 79, obs.; *Rev. dr. pén.*, 1996, p. 136; *Rec. gén. enr. not.*, 1997, n° 24709, p. 237).

Citons aussi une ordonnance du président du tribunal de première instance de Bruxelles qui, sur requête unilatérale, désigna en qualité de séquestre de biens contrefaits le service des douanes (Civ. Bruxelles, prés., 3 mars 1997, publié dans E. MONARD et D. DEGREEF, *op. cit.*, p. 292). Plus généralement, dans cette hypothèse, les présidents désignent des huissiers, y compris lorsque les biens litigieux sont interceptés par les services des douanes, par exemple au port d'Anvers.

192. Remise des biens au séquestre. Efficacité de la mesure

La mesure judiciaire ne sera efficace que si le séquestre est effectivement mis en possession des biens qu'il doit conserver. La condamnation au paiement d'une astreinte révèle, dans ce domaine, comme dans tout autre, son efficacité.

Annotant une décision rendue par le président du tribunal de commerce de Liège siégeant en référé, Cl. Parmentier remarquait le caractère particulièrement intéressant du dispositif. En l'espèce, le président condamna une société au paiement d'une importante astreinte pour le cas où elle ne remettrait pas au séquestre désigné l'ensemble des actions

qu'elle détenait dans telle autre société et lui enjoignit d'indiquer au séquestre, également sous peine d'astreinte, ce qu'elle avait fait des actions et à qui précisément elle les avait cédées, si elle établissait ne plus les posséder (Comm. Liège, réf., 5 septembre 1994, *J.L.M.B.*, 1996, p. 1223, obs. Cl. PARMENTIER; *T.R.V.*, 1995, p. 432, note précitée M. WYCKAERT).

Dans cette espèce, l'astreinte fut prononcée alors que la procédure avait été introduite sur requête unilatérale (tel est aussi le cas dans Civ. Tournai, prés., 31 août 1995, *J.T.*, 1995, p. 793; *R.G.A.R.*, 1997, n° 12735). La thèse, soutenue notamment par M. Storme et J. van Compernelle, selon laquelle le demandeur sur requête unilatérale bénéficie de toutes les possibilités offertes par la procédure contradictoire, est ici renforcée (M. STORME, «Een decennium dwangsom», in *Procederen in nieuw België en komend Europa*, M. Storme et A. Beirlaen (eds), Anvers, Kluwer, 1991, p. 335, n° 3; J. VAN COMPERNELLE, «Astreinte», *Rép. not.*, t. XIII, livre IV/6, Bruxelles, Larcier, 1992, p. 40, n° 40; en sens contraire, voy. D. LINDEMANS, «Het bekomen van de dwangsom», in *Dix ans d'application de l'astreinte*, Bruxelles, Créadif, 1991, p. 62, n° 17 et p. 63, n° 19).

Indépendamment du paiement de l'astreinte, certains juges autorisent le séquestre à prendre toutes dispositions opportunes à la «réquisition» des biens, en ce compris, parfois, le recours aux agents de la force publique (Civ. Liège, réf., 10 février 1995, *J.L.M.B.*, 1995, p. 1707; *Pas.*, 1994, III, p. 61).

Le recours à l'astreinte n'est pas le seul moyen de garantir la mise sous séquestre des biens à conserver. Lorsque le séquestre désigné est un huissier de justice, le juge l'autorise le plus souvent à se rendre personnellement dans les lieux où se trouvent les biens à conserver et à s'en saisir (Bruxelles, 8^e ch., 27 octobre 1994, *T.R.V.*, 1995, p. 192, note précitée H. VAN GOMPEL; *A.J.T.*, 1994-1995, p. 207, note précitée G.L. BALLON). Si le séquestre n'est pas un huissier de justice, le juge l'autorise parfois à se faire assister d'un huissier (Civ. Malines, prés., 25 août 1997, *R.G.D.C.*, 1998, p. 74).

193. Pouvoirs de la personne chargée du séquestre

La désignation d'un séquestre constituant une mesure conservatoire, il en résulte qu'en règle, la personne qui en est tenue n'a que des pouvoirs de garde et de conservation. Chargé de sauvegarder les intérêts qui lui ont été confiés, le séquestre assume aussi fréquemment un rôle

d'administrateur provisoire (H. DE PAGE, *op. cit.*, t. V, 2^e éd., Bruxelles, Bruylant, 1975, p. 273, n° 285; M.-Fr. DE POVER, «Le séquestre», *Rép. not.*, t. IX, livre II, Bruxelles, Larcier, 1995, p. 46, n° 40).

La Cour de cassation n'exclut cependant pas que, dans des circonstances exceptionnelles et moyennant justification, le juge étende les pouvoirs du séquestre à des actes de disposition (Cass., 1^{re} ch., 28 avril 1994, *Pas.*, 1994, I, p. 418; *J.L.M.B.*, 1995, p. 5; *R.W.*, 1994-1995, p. 812; *A.J.T.*, 1994-1995, p. 267, note P. HOFSTRÖSSLER, «De sekwestering van de tinnen soldaatjes»). Donner au séquestre le pouvoir de vendre une collection de soldats de plomb au seul motif que des contestations existent au sujet de cette collection ne satisfait pas à l'obligation de justification (*ibid.*). Serait, par exemple, justifiée la vente de certains actifs dépendant d'une succession s'il s'agissait du seul moyen d'obtenir rapidement les liquidités nécessaires au paiement des droits de succession et d'éviter, de la sorte, le paiement d'amendes et d'intérêts de retard.

Compte tenu de la nature des produits litigieux, en l'espèce des produits pétroliers, il se justifie, par contre, d'autoriser le séquestre à les vendre, pour compte de qui il appartiendra. Il s'agit dans cette hypothèse de se prémunir contre une diminution de la valeur des stocks (Comm. Bruges, réf., 29 avril 1994, *T.R.V.*, 1994, p. 353, note B. TILLEMANS, «Een vereffenaar als sekwestering»). L'acte de disposition présente alors en quelque sorte un caractère conservatoire.

Le séquestre exerce-t-il les *droits de vote* attachés aux actions qu'il est chargé de conserver? Selon les circonstances de fait, les juges précisent que les droits de vote continueront à être exercés par les propriétaires des actions, qu'ils seront neutralisés ou qu'ils seront exercés par le séquestre lui-même (voy. à ce sujet, P. VAN OMMESSLAGHE, *op. cit.*, p. 242, n° 16). Cette troisième voie est généralement suivie lorsque les cotitulaires des droits sur les actions ne peuvent s'entendre sur la désignation d'un mandataire commun pour l'exercice du droit de vote et que rien dans les statuts ne permet de régler leur différend. Elle ne se justifie toutefois que si elle est nécessaire pour une bonne conservation des titres.

Pendant la période recensée, on relève une décision du président du tribunal de commerce de Gand qui accorde au séquestre la compétence pour exercer les droits sociaux attachés aux actions qu'il doit conserver (Comm. Gand, réf., 14 novembre 1997, *T.R.V.*, 1998, p. 54).

194. Rémunération du séquestre judiciaire et frais de séquestre

Le séquestre judiciaire est toujours rémunéré (H. DE PAGE, *op. cit.*, t. V, 2^e éd., Bruxelles, Bruylant, 1975, p. 274, n° 287; M.-Fr. DE POVER, «Le séquestre», *Rép. not.*, t. IX, livre II, Bruxelles, Larcier, 1995, p. 47, n° 42).

Peu de décisions publiées contiennent des indications au sujet de la rémunération du séquestre. On retiendra cependant une décision du juge des saisies d'Audenarde qui donne acte à la partie défenderesse de ce qu'elle est disposée à avancer les frais du séquestre (Civ. Audenarde, sais., 28 juin 1995, *T.G.R.*, 1996, p. 20).

On retiendra aussi une ordonnance du président du tribunal de commerce de Bruxelles qui remplace l'huissier de justice désigné en qualité de séquestre de boîtes de cigares par l'une des parties au litige. En l'espèce, le distributeur exclusif, qui avait obtenu la mesure de séquestre des boîtes commercialisées en violation de ses droits, tardait apparemment à mettre en état la procédure au fond. L'huissier ayant fait placer les biens litigieux dans un entrepôt payant, la partie défenderesse se plaignait d'une situation qui pourrait lui être préjudiciable si les frais de séquestre, *in fine*, étaient mis à sa charge. Elle obtint dès lors l'autorisation de garder elle-même, dans ses installations, les boîtes concernées (Comm. Bruxelles, prés., 17 mars 1997, *cigares Havane*, *R.D.C.*, 1999, p. 249). M.-Fr. De Pover écrivait que, dans de rares hypothèses, ce n'est pas un tiers mais l'une des parties qui est nommée séquestre («Le séquestre», *op. cit.*, p. 37, n° 30). En voici donc un cas d'application.

195. Rémunération du séquestre et tarif criminel

L'article 42 de l'arrêté royal du 28 décembre 1950 portant règlement général sur les frais de justice en matière répressive dispose que: «Les frais de séquestre des animaux et des objets périssables ou qui ne peuvent être déposés au greffe, sont alloués conformément à l'usage des lieux. Le séquestre ne peut être maintenu plus de huit jours sans l'autorisation du procureur général près la cour d'appel ou de l'auditeur général.»

Dans une espèce où un garagiste réclamait la somme de 98 796 FB représentant les frais de dépannage et de séquestre d'un véhicule saisi dans le cadre d'une instance pénale, le président de la troisième chambre de la cour d'appel de Mons dut constater que les frais de séquestre n'étaient pas établis conformément à l'article 42 précité. Dès lors que l'autorisation requise n'avait pas été donnée, il ne fut alloué au garagiste

que la somme de 10 043 FB représentant les frais de dépannage et celle de 1 452 FB représentant huit jours de séquestre. En l'espèce, le véhicule saisi avait été gardé du 16 novembre 1994 au 19 mars 1996 (Mons, 3^e ch., 28 mai 1996, *J.T.*, 1998, p. 529, obs. G.-A. DAL, « Responsabilité des magistrats en matière de tarif criminel »; sur la responsabilité personnelle des magistrats qui allouent des frais en contradiction avec le règlement général précité, voy. *R.P.D.B.*, t. XIV, v^o Tarif en matière criminelle, n^{os} 31, 153 et 192, Bruxelles, Bruylant, 1953).

Section 3

Du séquestre conventionnel

196. De la violation de ses obligations par le séquestre conventionnel

Les décisions judiciaires faisant état de l'existence d'un séquestre conventionnel sont rares. Relevons un jugement du 5 février 1999 du tribunal de Furnes (Civ. Furnes, 5^e ch. B, 5 février 1999, *T. Not.*, 1999, p. 626).

Contrairement à l'engagement qu'il avait pris, lors de la passation de l'acte de vente d'un appartement, de bloquer une somme de 200 000 FB jusqu'à ce que l'acquéreur l'informe que l'appartement était complètement achevé et que toutes les installations étaient fonctionnelles, un notaire libéra la somme au profit des vendeurs. L'un d'eux fut ultérieurement déclaré en faillite, celui précisément qui devait achever les travaux.

Le tribunal qualifia l'accord conclu entre l'acheteur et le notaire de séquestre conventionnel au sens de l'article 1956 du Code civil, considérant qu'un différend opposait l'acheteur et les vendeurs au sujet de la finition de l'immeuble et que, dans l'attente d'un règlement, le notaire conserverait le solde du prix de vente qu'il libérerait, *in fine*, à qui de droit, sur instructions de l'acheteur. Dans la mesure où il avait libéré les fonds au profit des vendeurs sans l'aval de l'acheteur, le notaire a violé ses obligations contractuelles et commis une faute professionnelle l'obligeant à indemniser l'acheteur du dommage qui en est résulté pour lui. Le tribunal considéra, en application des principes propres à la responsabilité contractuelle, que le notaire devait conséquemment fournir à l'acheteur les moyens de faire exécuter les finitions auxquelles aurait dû procéder le vendeur défaillant, sans toutefois excéder le montant de 200 000 FB. Un expert architecte fut désigné.